



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

19 mars 2018

N°REF/135/CR/FAF/2018

A,
Monsieur le Président
du club ESB Ghilassa

Objet/ : Notification de décision de la Commission Fédérale de Recours

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, le 14 mars 2018 relative à votre recours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Copie/ LRF Batna

Service juridique

L. MADANI



Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Brahim - Alger. شارع أحمد واكد ص. ب. 39 دالي إبراهيم الجزائر.

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08/09 http : www.faf.dz - email : faffoot@yahoo.fr



الإتحاد الجزائري لكرة القدم FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL

Fondée en 1962 Affilié à la FIFA et à la CAF 1963

Alger le.....

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS Séance du 14/03/2018

Affaire N°32 Rencontre RUDS Batna / ESB Ghilassa du 26/02/2018

Membres présents :

M. BELKHERROUBI Abdou Président

M. GUERNOUZ Mohamed Membre

Melle Madani Louiza Membre suppléante

L'ordre du jour étant adopté, le Président de la commission déclare la séance ouverte :
Attendu que l'ESB Ghilassa a fait appel d'une décision de la direction des compétitions datée du 28 Février 2018 et statuant comme suit :

« Match perdu par pénalité à l'équipe senior de l'ESB GHILASSA et attribue le gain au RUDSBatna

Défalcation de six (06) points à l'équipe sénior de l'ESBGhilassa.

Amende de 10 000DA au club ESB Ghilissa (Art 57.Phase retour des R/G).

RUDS BATNA (S) 03 points 03but

ESB GHILASSA (S) 06points 00but »

En la Forme :

Attendu que l'appel formulé par l'ESB Ghilassa est recevable en la forme.

Au Fond :

Attendu que les représentants du club ESB Ghilassa ont été entendus par la commission fédérale de recours

Attendu que la rencontre devant opposer ESB Ghilassa au RUDS Batna n'a pas eu lieu au motif que l'ESB Ghilassa s'est présenté sur le terrain avec un effectif de 10 joueurs , tel qu'il ressort de la feuille de match et du rapport du commissaire au match .

Attendu que l'arbitre de la rencontre Khelfellah Abdenour a été entendu par la commission de recours et a confirmé que la rencontre ne s'est pas jouée du fait que l'équipe de l'ESB Ghilassa s'est présentée sur le terrain avec un effectif de 10 joueurs.

Attendu que l'article 57 des règlements généraux énonce : « si au cours d'un match une équipe se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par : phase retour

-Match perdu par pénalité

-Défalcation de 06 points

-Amende de dix mille (10.000DA) Dinars Algériens.

Attendu qu'en statuant conformément à l'article 57 des règlements généraux, la direction des compétitions a fait une juste application des règlements

Attendu qu'au vu de ce qui précède et après délibération.



Par ces Motifs

En la Forme :

La Commission Fédérale de Recours déclare l'appel interjeté par l'ESB Ghilassa recevable en la forme.

Au Fond :

Confirme la décision rendue par la direction des compétitions dans toutes ses dispositions.

**Le Président de la Commission
A.BELKHERRUBI**